Caisse de prévoyance de Banques et Caisses d'Epargne suisses

Statuts

2005

Sommaire

1.	**Dénomination, but et siège**	1
	Article premier - Dénomination et constitution	1
	Art. 2 - Rapport avec la LPP	1
	Art. 3 - But	1
	Art. 4 - Siège et durée	1
	Art. 5 - Publication	1
	Art. 6 - Responsabilité	2
	Art. 7 - Plan de prévoyance	2
2.	**Sociétariat**	2
	Art. 8 - Acquisition de la qualité de sociétaire	2
	Art. 9 - Perte de la qualité de sociétaire	3
3.	**Affiliation à la Caisse**	4
	Art. 10 - Principe	4
	Art. 11 - Début	4
	Art. 12 - Effets	4
	Art. 13 - Affiliation après le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire	5
	Art. 14 - Informations lors de l'entrée en service	5
	Art. 15 - Fin	6
4.	**Définitions**	7
	Art. 17 – Age-limite de la retraite	7
	Art. 18 - Années d'assurance	7
	Art. 19 - Achat d'années d'assurance	7
	Art. 20 - Perte d'années d'assurance	8
	Art. 21 - Traitement annuel	9
	Art. 22 - Traitement cotisant	9
	Art. 23 - Traitement assuré	9
	Art. 24 - Degré d'occupation	9
	Art. 24 bis Congé sans solde	10
5.	**Prestations de la Caisse**	10
	Art. 25 - Prestations assurées	10
	Art. 26 - Paiement	11
	Art. 27 - Cumul des prestations en cas d'invalidité ou de décès	11
	Art. 27 bis Adaptation à l'évolution des prix	12
	Art. 28 - Droits contre le tiers responsable	13
	Art. 29 – Cession, mise en gage et compensation	13
	Art. 30 - Faute de l'assuré	13
	Art. 31 - Prescription	13
	Art. 32 - Droit à la rente	13
	Art. 33 - Montant de la rente de vieillesse assurée	14
	Art. 34 - Montant de la rente de vieillesse acquise	14
	Art. 35 – Montant de la rente de vieillesse servie	14

Art. 36 - Paiement en capital 15
Art. 37 - Droit à la rente 15
Art. 38 - Montant de la rente complémentaire 16
Art. 39 - Montant de la retenue opérée sur la rente de vieillesse 16
Art. 40 - Reconnaissance de l'invalidité 16
Art. 41 - Droit à la rente 17
Art. 42 - Montant de la rente complète 17
Art. 43 - Montant de la rente partielle 17
Art. 44 - Modification du degré d'invalidité 18
Art. 45 - Principe 18
Art. 46 - Droit à la rente 18
Art. 47 - Montant de la rente 18
Art. 48 - Montant réduit 19
Art. 49 - Remariage du conjoint survivant 19
Art. 49 bis Rente de partenaire survivant 19
Art. 50 - Bénéficiaires 20
Art. 51 - Enfants 20
Art. 52 - Droit à la rente 20
Art. 53 - Montant de la rente 21
Art. 54 - Généralités 21
Art. 55 - Ayants droit au capital 22
Art. 56 - Conjoints divorcés 23
Art. 57 - Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce 23

6. Ressources de la Caisse 24
Art. 58 - Ressources générales 24
Art. 59 - Principe 24
Art. 60 - Montant 24
Art. 61 - Paiement 25
Art. 62 - Montant 25
Art. 63 - Circonstances spéciales 25
Art. 63 bis Cotisation d'assainissement 26

7. Prestation de libre passage 26
Art. 64 - Maintien de l'affiliation 26
Art. 65 - Fin des rapports de service avant le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire 26
Art. 66 - Fin des rapports de service après le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire 27
Art. 67 - Montant de la prestation de libre passage 27
Art. 68 - Montant minimum de la prestation de libre passage 28
Art. 69 - Affectation de la prestation de libre passage 28
Art. 70 - Paiement en espèces 29
Art. 71 - Fin de l'assurance auprès de la Caisse 29
Art. 72 - Démission d'un employeur 30

8. Encouragement à la propriété du logement 30
Art. 73 - Généralités 30
Art. 74 - Notion de logement servant aux propres besoins de l'assuré 31

Art. 75 - Formes d'encouragement 31
Art. 76 - Preuves 31
Art. 77 - Droit 32
Art. 78 - Montant 32
Art. 79 - Effets 33
Art. 80 - Exécution 33
Art. 81 - Remboursement 34
Art. 82 - Vente du logement 34
Art. 83 - Principe 35
Art. 84 - Effets de la réalisation du gage 35
Art. 85 - Accord du créancier gagiste 36
Art. 86 - Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement 36

9. Organisation de la Caisse 37
Art. 87 - Organes 37
Art. 88 - Nomination des délégués 37
Art. 89 - Attributions 38
Art. 90 - Convocation de l'assemblée 38
Art. 91 - Présidence de l'assemblée, décisions et élections 39
Art. 92 - Composition 39
Art. 93 - Attributions 39
Art. 94 - Séances 40
Art. 95 - Signatures 40
Art. 96 - Organe de contrôle selon article 906 du CO 40
Art. 97 - Comptes, clôture 41
Art. 99 - Responsabilité et discrétion 42
Art. 100 - Indemnités 42

10. Dispositions transitoires 42
Art. 101 - Sociétaires non membres de l'ASB au 31.12.1984 42
Art. 102 - Affiliation partielle au 31.12.1984 42
Art. 103 - Prestations garanties 42
Art. 104 - Rentes en cours de service 43
Art. 106 - Assurés externes au 31.12.1994 43
Art. 107 - Traitement assuré des assurés nés entre 1942 et 1945 43
107bis – Changement de plan au 01.01.2004 43

11. Dispositions finales 44
Art. 108 Information aux assurés 44
Art. 109 - Dissolution et liquidation 44
Art. 110 - Interprétation 44
Art. 111 - Traduction 45
Art. 112 - For 45
Art. 113 - Entrée en vigueur 45

Annexes

1. Tarif pour l'achat d'années d'assurance et pour le calcul de la valeur actuelle des prestations acquises (valeur actuelle d'une rente de vieillesse, achetée ou acquise, de CHF 1.- et des prestations qui lui sont liées)

2. Tarif applicable pour la transformation en capital d'une rente de vieillesse et de la rente de conjoint qui lui est liée selon article 36 des statuts et l'achat d'années d'assurance pour les assurés de 57 ans et plus (valeur actuelle d'une rente de vieillesse, achetée ou acquise, de CHF 1.- et de la rente de conjoint qui lui est liée)

3. Réduction immédiate de la rente de vieillesse suite au versement d'une rente de vieillesse complémentaire temporaire de CHF 1000.-

4. Constitution d'un capital-épargne facilitant la retraite anticipée

1. Dénomination, but et siège

Article premier - Dénomination et constitution

1. La Caisse de prévoyance de Banques et Caisses d'Epargne suisses (Vorsorgekasse schweizerischer Banken und Sparkassen; Cassa di Previdenza fra Banche e Casse di Risparmio svizzere), ci-après: "la Caisse", est une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code des obligations, créée lors de la séance constitutive du 24 novembre 1923.

Art. 2 - Rapport avec la LPP

1. La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après: "LPP").
2. La Caisse est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance dont elle dépend, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, la Caisse s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minima de la LPP.

Art. 3 - But

1. La Caisse a pour but d'assurer les sociétaires mentionnés à l'article 8 alinéa 1 lit. c ci-après contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, en application de l'article 3 des statuts régissant l'Association Suisse des Banquiers.
2. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 4 - Siège et durée

1. La Caisse a son siège à Bâle; les bureaux se trouvent à Bellinzone.
2. La durée de la Caisse est indéterminée.

Art. 5 - Publication

1. L'organe de publication officiel de la Caisse est la "Feuille officielle suisse du commerce".

Art. 6 - Responsabilité

1. La fortune sociale de la Caisse répond seule des engagements pris par cette dernière; toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

2. Les droits et obligations réciproques de la Caisse et des sociétaires sont fixés par les présents statuts, ainsi que par les articles 828 et suivants du Code des obligations.

Art. 7 - Plan de prévoyance

1. Le plan de prévoyance adopté par la Caisse est un plan dit "en primauté des prestations" au sens de l'article 16 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après: "LFLP").

2. Sociétariat

Art. 8 - Acquisition de la qualité de sociétaire

1. Sont sociétaires:

   a) l'Association Suisse des Banquiers;

   b) les établissements financiers membres de l'Association Suisse des Banquiers:

      - qui ont présenté une déclaration écrite d'adhésion aux présents statuts; et

      - qui se sont engagés à assurer tout leur personnel satisfaisant aux conditions d'affiliation selon les présents statuts; et

      - sur l'admission desquels l'administration s'est prononcée positivement.

   c) les employés et fonctionnaires des établissements mentionnés sous lettres a et b (ci-après: "les employés"), ainsi que leurs survivants pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une rente de conjoint de la Caisse;

   d) les anciens employés qui sont au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse, ainsi que leurs survivants pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une rente de conjoint de la Caisse;

   e) les employés de la Caisse.

2. Dans des cas particuliers, dûment motivés, une dérogation à l'engagement d'assurer tout le personnel peut être admise par l'administration.

3. Les établissements mentionnés sous lettres a et b sont désignés ci-après sous la dénomination abrégée: "l'employeur".

Art. 9 - Perte de la qualité de sociétaire

1. L'employeur perd sa qualité de sociétaire par:

   - la démission; il doit toutefois garantir pour autant que les employés ou, le cas échéant, la délégation des employés l'approuvent. Dans ce cas, les bénéficiaires de rentes quittent la Caisse également, sous réserve d'une disposition différente de l'administration;

   - l'exclusion.

2. L'employé perd sa qualité de sociétaire par:

   - le décès;

   - la fin des rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, et sous réserve de l'article 64.

3. L'employé perd en outre sa qualité de sociétaire lorsque son employeur présente sa démission ou est exclu de la Caisse.

4. Un employeur ne peut donner sa démission que pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 9 mois au moins, et à condition qu'il ait été sociétaire pendant 5 ans au moins. L'administration peut abréger ces délais lorsque l'employeur est repris par un établissement disposant déjà d'une institution de prévoyance.

5. L'exclusion d'un employeur peut être prononcée par l'administration lorsque, après fixation d'un délai raisonnable et sous menace d'exclusion, il ne remplit pas ses obligations statutaires. L'employeur exclu peut recourir auprès de l'assemblée des délégués dans un délai de 4 semaines dès communication de la décision de l'administration.

6. Si un employeur est repris par un établissement non-sociétaire, il perd sa qualité de sociétaire.

7. Le bénéficiaire de rentes perd sa qualité de sociétaire par:

   - le décès;

   - la perte du droit à sa rente de la Caisse.

8. Le bénéficiaire de rentes perd en outre sa qualité de sociétaire lorsque le dernier employeur auprès duquel il était engagé avant l'ouverture du droit à la rente présente sa démission ou est exclu de la Caisse.

3. Affiliation à la Caisse

Art. 10 - Principe

1. L'affiliation à la Caisse constitue un des éléments des conditions d'engagement au service de l'employeur.

2. Elle est obligatoire pour tous les salariés, à l'exception:

   a) de ceux qui sont engagés pour une durée limitée, n'excédant pas 3 mois;

   b) de ceux dont le traitement annuel selon article 21 alinéa 1 n'est pas supérieur au seuil d'entrée selon article 2 LPP;

   c) de ceux qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;

   d) de ceux qui, lors de leur entrée en service, sont invalides à raison de 70 % au moins au sens de l'AI.

Art. 11 - Début

1. L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire.

2. Si un employé est engagé par l'employeur pour une durée n'excédant pas 3 mois, et si son engagement est prolongé au-delà de 3 mois, son affiliation à la Caisse intervient le jour où la prolongation est convenue.

3. Pour les employés dont le traitement annuel selon article 21 alinéa 1 n'est pas supérieur, au jour de l'entrée en service, au montant minimum selon article 10 alinéa 2 lit. b, l'affiliation à la Caisse intervient le premier jour du mois dès lequel le traitement annuel selon article 21 alinéa 1 excède ce montant minimum.

Art. 12 - Effets

1. L'affiliation à la Caisse entraîne l'acquisition de la qualité d'assuré.

2. Jusqu'au 31 décembre qui suit le 24ème anniversaire, ou qui coïncide avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

Art. 13 - Affiliation après le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire

1. Si un employé entre en service après le 1er janvier qui suit son 24ème anniversaire, la Caisse lui reconnaît le droit à l'achat de tout ou partie de la durée séparant cette date de la date de son entrée en service, en application de l'article 19 ci-après.

Art. 14 - Informations lors de l'entrée en service

1. Au plus tard lors de son entrée en service l'employé doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:

   - le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de son précédent employeur, le nom et l'adresse de l'institution de libre passage auprès de laquelle il détient un avoir de libre passage, ainsi que la forme de prévoyance;

   - le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse selon LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, l'alinéa 2 étant toutefois réservé;

   - s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage, l'alinéa 2 étant toutefois réservé;

   - l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, ainsi que la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;

   - l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste.

2. Les salariés âgés de plus de 50 ans au 1er janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, de même que les salariés mariés au 1er janvier 1995 qui ne sont pas à même d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils auront eu connaissance pour la première fois après le 1er janvier 1995, ainsi que la date à laquelle ils en auront eu connaissance.

Art. 15 - Fin

1. L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

2. La fin de l'affiliation à la Caisse entraîne la perte de la qualité d'assuré, sous réserve toutefois de l'article 71, et l'obligation pour la Caisse de fournir à l'intéressé toutes les informations nécessaires à celui-ci, selon article 14.

Art. 16 - Etat de santé et réserves

1. Tout nouvel assuré est tenu de remplir un questionnaire relatif à son état de santé, de manière complète et véridique.

2. Sur la base de ce questionnaire, l'assuré peut être tenu de se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin agréé par l'administration et au frais de la Caisse.

3. Au vu du résultat de l'examen médical la Caisse peut, en se référant au préavis du médecin, imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès; elles seront toutefois inopérantes pour la part de prestations découlant des exigences minima de la LPP.

4. L'administration statue au plus tard dans les 90 jours suivant l'affiliation à la Caisse. Si des réserves sont imposées, l'intéressé sera informé par écrit; la durée de leur validité n'excédera pas 5 ans; leur objet sera communiqué à l'assuré par le médecin qui a procédé à l'examen.

5. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse relatives aux années d'assurance achetées au moyen de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

6. Si une ou des réserves avaient été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la Caisse.

4. Définitions

Art. 17 – Age-limite de la retraite

1. L'âge-limite de la retraite est fixé au premier jour du mois suivant le 65ème anniversaire.

Art. 18 - Années d'assurance

1. Chaque année de service effectuée depuis le jour de l'affiliation à la Caisse, au plus tôt toutefois depuis le 1er janvier suivant le 24ème anniversaire, et pour laquelle la cotisation a été payée, compte comme année d'assurance; une fraction d'année est prise en considération à raison de 1/12 par mois, plus de 15 jours comptant pour 1 mois.

2. Lorsqu'un assuré devient invalide ou décède, les années de service qu'il aurait pu accomplir encore jusqu'au premier jour du mois qui suit le 63ème anniversaire sont aussi considérées comme années d'assurance. Toutefois si l'invalidité ou le décès survient avant le 1er janvier suivant le 24ème anniversaire, les années d'assurance ne sont comptées que depuis ce 1er janvier.

3. Les années durant lesquelles un assuré est au bénéfice de la rente d'invalidité de la Caisse comptent également comme années d'assurance, pour autant qu'elles soient postérieures au 1er janvier suivant le 24ème anniversaire.

4. Comptent en outre comme années d'assurance, sans distinction, celles achetées au sens de l'article 19 ci-après.

Art. 19 - Achat d'années d'assurance

1. Un nouvel assuré qui dispose d'une prestation de libre passge provenant de l'institution de prévoyance de son précédent employeur ou d'un avoir de libre passage provenant d'une institution de libre passage est tenu de transférer ces avoirs à la Caisse. La Caisse est habilitée à réclamer la prestation de libre passage provenant du rapport de prévoyance antérieur ainsi que le capital de prévoyance provenant d'une autre forme de prévoyance et les créditer à l'assuré.

2. Les avoirs transférés sont affectés à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de l'affiliation à la Caisse.

3. Le coût de l'achat d'une année d'assurance lors de l'affiliation dépend de l'âge de l'assuré au jour de l'affiliation et de son traitement assuré à cette date; il est égal à 1.8 % du traitement assuré au jour de l'affiliation, multiplié par le facteur selon annexe 1 aux présents statuts, correspondant à l'âge de l'assuré à cette date.

4. Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1er janvier suivant le 24ème anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.

5. Si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurances selon alinéa 4, la Caisse crédite l'excédent d'apport sur le capital-épargne constitué conformément à l'annexe 4 aux présents statuts.

6. Si aucune prestation de libre passage n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance selon alinéa 4, l'assuré peut décider d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes; il doit se déterminer dans les 90 jours suivant son affiliation à la Caisse; s'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre la Caisse et l'assuré. Les acomptes exigés engloberont une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas d'invalidité ou de décès.

7. Passé ce délai de 90 jours selon alinéa 6 l'assuré peut en tout temps décider d'acheter des années d'assurance dans les limites fixées à l'alinéa 4, à ses frais et au comptant, ou en utilisant le montant qui, en cas de divorce, lui est attribué par l'institution de prévoyance à laquelle est affilié son ex-conjoint, selon décision du tribunal. Le coût de l'achat d'une année d'assurance est dans ce cas déterminé en application par analogie de l'alinéa 3, compte tenu toutefois de l'âge de l'assuré au jour de l'achat, et de son traitement assuré à cette date; il découle de l'application du tarif figurant en annexe 1 aux présents statuts.

8. En dérogation à l'alinéa 7 ci-avant, le coût de l'achat d'une année d'assurance pour les assurés qui ont atteint leur 57ème anniversaire découle de l'application du tarif figurant en annexe 2 aux présents statuts.

9. Si l'employeur finance en tout ou partie l'achat d'années d'assurance, une convention est conclue entre la Caisse, l'employeur et l'assuré. Celle-ci fait état d'une éventuelle déduction de la part financée par l'employeur dans le cadre du calcul de la prestation de libre passage selon les articles 67 et 68.

10. L'achat d'années d'assurance selon les alinéas 6-9 ci-devant est toutefois limité par l'article 79a LPP.

Art. 20 - Perte d'années d'assurance

1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 57 alinéa 1 ci-après, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte et la possibilité de leur rachat, total ou partiel, sont fixés à l'article 57 alinéa 2.

2. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte, ainsi que les conséquences d'un remboursement ultérieur, sont fixés à l'article 79.

Art. 21 - Traitement annuel

1. Le traitement mensuel en vigueur au jour de l'affiliation à la Caisse, puis au 1er janvier de chaque année, converti en traitement annuel sur la base des critères de rémunération convenus entre l'employeur et l'employé, est déterminant pour le calcul du traitement cotisant.

Art. 22 - Traitement cotisant

1. Le traitement cotisant est égal au traitement annuel selon article 21 réduit d'un montant de coordination de CHF 25'320.--. Si le montant de coordination au sens de l'article 8 LPP dépasse ce montant, la déduction de coordination est égale au montant de coordination selon la LPP.
2. L'administration fixe le montant du traitement cotisant minimum et maximum.
3. En cas de réduction de traitement, l'employeur peut, d'entente avec l'assuré, décider de maintenir le traitement cotisant antérieur; il en fixe alors les conditions.
4. Une augmentation de la déduction de coordination ne peut avoir pour effet une réduction du traitement cotisant antérieur.
5. Le traitement cotisant n'englobe en aucun cas tout ou partie de la rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers.

Art. 23 - Traitement assuré

1. Le traitement assuré pour le calcul des prestations est égal:

   a) en cas d'invalidité ou de décès survenant avant le 1er janvier qui suit le 53ème anniversaire:

      au dernier traitement cotisant

   b) en cas d'invalidité ou de décès après cette date de même qu'en cas de retraite:

      à la moyenne des cinq derniers traitements cotisants en vigueur au 1er janvier de chaque année postérieure au 1er janvier qui suit le 53ème anniversaire.

Art. 24 - Degré d'occupation

1. Le degré d'occupation est le rapport entre l'horaire de travail propre à l'assuré, et l'horaire de travail normal.
2. Le degré moyen d'occupation est déterminant pour le calcul du montant des prestations assurées; il est égal à la moyenne pondérée des degrés d'occupation successifs des années

d'assurance révolues, ainsi que des années d'assurance futures prises en considération sur la base du degré d'occupation en vigueur lors de la survenance d'un cas d'assurance.

3. Le montant des prestations assurées tel qu'il découle de l'application des dispositions des présents statuts s'entend pour un degré moyen d'occupation identique au dernier degré d'occupation; si le degré moyen d'occupation diffère du dernier degré d'occupation, le montant des prestations est adapté en conséquence.

Art. 24 bis Congé sans solde

1. En cas de congé n'excédant pas 12 mois, l'assuré peut rester affilié à la Caisse.
2. L'assurance contre les risques invalidité et décès est maintenue sans interruption. La rente de vieillesse est toutefois réduite, dans la mesure où l'âge d'affiliation est retardé de la durée de l'absence entraînant une réduction proportionnelle des pour-cent de rentes.
3. Les primes pour le maintien de l'assurance mentionnée à l'alinéa 2 sont à charge de l'assuré ou de l'employeur. A cet effet, une prime d'assurance de 3 % du dernier traitement cotisant est à verser à la Caisse.

5. Prestations de la Caisse

Généralités

Art. 25 - Prestations assurées

1. La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:
   a) rentes de vieillesse;
   b) rentes de vieillesse complémentaires temporaires;
   c) rentes d'invalidité;
   d) libération du paiement des cotisations;
   e) rentes de conjoint survivant/rentes de partenaire survivant;
   f) rentes d'enfant;
   g) capital-décès;
   h) prestations liées à un divorce;
   i) prestation de libre passage.
2. La Caisse participe en outre à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, conformément à la loi du 17 décembre 1993.

Art. 26 - Paiement

1. Les prestations de la Caisse sont payables:

   a) les rentes: mensuellement, au début de chaque mois;

   b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine.

2. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est aux bureaux de la Caisse. Elles sont versées en Suisse, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, en règle générale auprès d'une banque. Des frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

3. La Caisse peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.

4. La Caisse peut exiger la restitution ou la compensation des prestations qui auraient été indûment versées ou touchées.

5. Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

6. Lorsque la Caisse est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, a été assuré auprès de la Caisse, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.

Art. 27 - Cumul des prestations en cas d'invalidité ou de décès

1. Si le montant total constitué par les prestations dues par la Caisse à un invalide ou aux survivants d'un assuré défunt, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, excède le 100 % du traitement annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations pour enfants, l'administration est habilitée à réduire à due concurrence les prestations de la Caisse.

2. Les prestations de tiers prises en compte sont:

   a) les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité fédérale;

   b) les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;

   c) les prestations de l'assurance militaire;

   d) les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur;

e) les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;

f) le traitement éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;

g) les revenus qu'un invalide total ou partiel continue de retirer ou qu'il pourrait encore réaliser dans l'exercice d'une activité lucrative.

3. En dérogation à l'alinéa 2, les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues à la veuve et aux orphelins sont cumulées.

4. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées sont prises en compte pour la détermination du cumul.

5. Si des années d'assurance ont été perdues en application de l'article 20, les prestations de la Caisse prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas perdu d'années d'assurance.

6. Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Caisse pour la détermination du cumul.

7. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà de l'âge-limite de la retraite, la rente de vieillesse due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus.

8. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

9. Le montant de la réduction sera revu chaque année, compte tenu de l'évolution générale des traitements d'une part, des prestations d'autre part, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation.

10. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

Art. 27 bis Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. L'administration décide chaque année, compte tenu des possibilités financières de la Caisse, si et dans quelle mesure les rentes seront adaptées. Elle publie sa décision dans le rapport annuel.

2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Art. 28 - Droits contre le tiers responsable

1. La Caisse peut exiger de l'invalide ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse.

2. La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée en vertu de l'alinéa 1 n'est pas intervenue.

Art. 29 – Cession, mise en gage et compensation

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions du chapitre 8 des présents statuts relatives à la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont toutefois réservées.

2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du traitement.

3. Tout acte juridique contraire aux dispositions des alinéas 1 et 2 est nul.

Art. 30 - Faute de l'assuré

1. Si l'invalidité a été causée, prolongée ou aggravée par une faute grave de l'assuré, l'administration peut décider la réduction des prestations de la Caisse, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire.

2. Les droits des survivants ne seront pas réduits.

Art. 31 - Prescription

1. Les dispositions de l'article 41 LPP sont applicables.

Rente de vieillesse

Art. 32 - Droit à la rente

1. Si un assuré quitte le service de l'employeur entre le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 57 ans et l'âge-limite de retraite, il est immédiatement mis au bénéfice d'une rente de vieillesse, pour autant que sa prestation de libre passage selon articles 67 et 68 ne soit pas transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, à la demande de l'intéressé ou de l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.

Art. 33 - Montant de la rente de vieillesse assurée

1. Le montant annuel de la rente de vieillesse assurée est égal à 1.8 % du traitement assuré par année d'assurance séparant la date d'affiliation du premier jour du mois suivant le 63ème anniversaire, éventuelles années d'assurance achetées incluses, et éventuelles années d'assurance perdues exclues.

Art. 34 - Montant de la rente de vieillesse acquise

1. Le montant annuel de la rente de vieillesse acquise découle de l'application de l'article 33, compte tenu du nombre d'années d'assurance possibles et du nombre d'années d'assurance révolues au jour du calcul, conformément à la formule ci-dessous:

$$\text{rente de vieillesse acquise} = \text{rente de vieillesse assurée} \times \frac{\text{années d'assurance révolues}}{\text{années d'assurance possibles}}$$

Art. 35 – Montant de la rente de vieillesse servie

1. Le montant annuel de la rente de vieillesse servie est égal au montant annuel de la rente de vieillesse acquise selon article 34, multiplié par les facteurs ci-dessous, compte tenu de l'âge de l'assuré:

Age lors de la retraite	Facteurs (Hommes / Femmes)
65 ans	108.0 %
64 ans	104.0 %
63 ans	100.0 %
62 ans	98.8 %
61 ans	97.6 %
60 ans	96.4 %
59 ans	90.4 %
58 ans	84.4 %
57 ans	78.4 %

Pour une fraction d'année, les facteurs ci-dessus sont calculés prorata temporis, chaque mois comptant pour 1/12 d'année.

2. L'assuré mis au bénéfice d'une rente de vieillesse peut différer la date dès laquelle la rente est servie, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge-limite de la retraite; le cas échéant, le taux applicable en vertu de l'alinéa 1 est celui qui découle de l'âge dès lequel la rente de vieillesse est servie.

3. La réduction du montant annuel de la rente de vieillesse découlant de l'anticipation peut être supprimée, ou atténuée, moyennant un apport financier extraordinaire de l'employeur ou de l'assuré.

4. La retraite anticipée est en outre facilitée par la constitution d'un capital épargne selon l'annexe 4 aux présents statuts.

Art. 36 - Paiement en capital

1. Si le montant annuel de la rente de vieillesse due par la Caisse est inférieur à 15 % du montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS, la Caisse verse un capital en lieu et place des prestations assurées par la Caisse.

2. L'assuré peut également exiger le paiement en capital d'une partie de sa rente de vieillesse, et de la rente de conjoint qui lui est liée, au maximum jusqu'à 30 %, et l'assuré dont la rente de la Caisse est au moins égale au double de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS jusqu'à 50 %, à condition que:

   a) il fasse connaître sa volonté un an à l'avance au moins;

   b) il ne soit pas mis au bénéfice d'une rente de vieillesse faisant suite à une rente d'invalidité, en application de l'article 41 alinéa 1 ci-après, et

   c) le conjoint exprime son consentement par écrit.

3. Le capital versé est égal à la valeur actuelle, calculée selon le tarif figurant en annexe 2 aux présents statuts, de tout ou partie de la rente de vieillesse, et de la rente de conjoint qui lui est liée, que l'assuré souhaite toucher en capital.

4. Le paiement en capital de tout ou partie de la rente de vieillesse, et de la rente de conjoint qui lui est liée, met fin à tout droit à d'autres prestations de la Caisse calculées sur la part de rente de vieillesse transformée en capital.

Rente de vieillesse complémentaire temporaire

Art. 37 - Droit à la rente

1. L'assuré mis au bénéfice d'une rente de vieillesse avant l'âge-limite de la retraite peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse complémentaire temporaire (ci-après: "la rente complémentaire").

2. La rente complémentaire consiste en une prestation versée par la Caisse jusqu'au jour fixé par l'assuré, au plus tard toutefois jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de vieillesse de l'AVS ou jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède; elle est immédiatement compensée par une retenue viagère opérée sur la rente de vieillesse selon article 35.

3. Lors du décès de l'assuré, les éventuelles rentes dues à ses survivants sont calculées sur la base du montant de la rente de vieillesse réduite conformément à l'alinéa 2.